



PREFECTURE DU HAUT-RHIN

ARRETE

2006-2028 du 21 JUIL 2006 portant
prescriptions complémentaires et modificatives à la société EST GRANULATS
pour la carrière et les installations de traitement de son site de BARTENHEIM

*Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** le Code minier et ses textes d'application,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 1998 jusqu'au 31 décembre 2010 et du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
- VU** le Schéma Départemental des Carrières du Haut -Rhin, approuvé par arrêté préfectoral du 6 février 1998 mis à jour le 3 février 2003,
- VU** le SDAGE du Bassin Rhin- Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 15 novembre 1996,
- VU** le SAGE III- Nappe- Rhin, approuvé le 17 janvier 2005,
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement :
 - arrêté préfectoral n°92904 du 23 février 1990 portant autorisation en faveur de la société SAGRABE, d'ouvrir et d'exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Bartenheim,
 - arrêté préfectoral n°93 0874 du 11 juin 1993 portant autorisation en faveur de la société SAGRABE, de modification des conditions d'exploitation et d'extension de carrière sur le territoire de la commune de Bartenheim,
 - arrêté préfectoral n°930755 du 14 mai 1993 portant autorisation d'exploiter une unité de concassage, criblage, lavage de sables et graviers rhénans, sur le territoire de la commune de Bartenheim par la société SAGRABE,

- les récépissés de déclaration de changement d'exploitant du 15 octobre 1994 et du 9 décembre 1994 à la société HUPFER France,
- arrêté préfectoral n°991246 du 10 juin 1999 prescrivant la constitution de garanties financières pour la remise en état de la carrière de Bartenheim,
- arrêté préfectoral n°02 2709 du 2 octobre 2002 portant autorisation de changement d'exploitant d'une carrière située sur le territoire de Bartenheim, au bénéfice de la société SASAG SAS.

- VU** le courrier du 1 février 2006 informant le Préfet du changement de dénomination de la société SASAG Haut Rhin en société EST GRANULATS,
- VU** la demande de modifications des conditions d'exploitation du 23 décembre 2004 et les dossiers techniques du 23 décembre 2004 et du 13 avril 2006 s'agissant de la déviation du Muehlgraben,
- VU** la demande de modification des conditions d'exploitation pour l'implantation d'une centrale à béton sur le site de la carrière de Bartenheim,
- VU** les avis de la DDAF du 10 février 2005, du 14 avril 2005, du 28 novembre 2005 et du 17 janvier 2006,
- VU** l'avis de la DIREN du 21 février 2005 et de la commune de Bartenheim du 17 mars 2005
- VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 13 juin 2006,
- VU** l'avis de la commission départementale des carrières du 23 juin 2006,

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 juin 1993 imposaient à la société EST GRANULATS que « la continuité du fossé de drainage « le Muehlgraben » traversant le périmètre d'exploitation est à assurer par un raccordement direct avec le plan d'eau en réalisant un ouvrage en enrochement à l'entrée de la gravière ».

CONSIDÉRANT que le Schéma Départemental des Carrières du Haut Rhin signé en 1998 interdit la mise en contact des eaux superficielles potentiellement polluées avec les eaux de la nappe,

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de modifier les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 juin 1993 et d'imposer à la société EST GRANULATS de réaliser la déviation du Muehlgraben pour éviter la mise en contact directe des eaux superficielles avec les eaux souterraines,

CONSIDÉRANT que la construction d'une centrale à béton sur le site de Bartenheim n'engendre pas de modification notable des conditions originelles d'exploitation notamment en terme de rubrique de classement des installations classées (passage d'une puissance installée de 3329 kW à 3655 kW soit une augmentation de 10%) ; ces activités étant déjà autorisées par l'arrêté préfectoral du 14 mai 1993,

CONSIDÉRANT qu'au vu de la réalisation de la déviation du Muehlgraben et de la suppression de lignes électriques sur le site impliquant d'exploitation d'une partie des terrains occupés par les pylônes

électriques, il y a lieu de revoir le montant des garanties financières pour le site de Bartenheim ,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er}

La société EST GRANULATS dont le siège social est 10 rue Robert Schuman à BARTENHEIM, est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes pour l'exploitation de la carrière et des installations de traitement de son site de Bartenheim.

Article 2 – Dispositions relatives à la dérivation du Melgraben

Article 2.1 – Dérivation du Muelgraben

Le présent article annule et remplace l'article 5.6 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 1993 s'agissant de la continuité du Muehlgraben et modifie l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 1993 s'agissant de la distance limites de protection réglementaires de 10 mètres.

Avant le 1^{er} décembre 2006, la société EST GRANULATS aménagera une dérivation du cours d'eau « Muehlgraben » en limite Sud, Ouest et Nord Ouest de la carrière de Bartenheim.

La déviation du Muelhgraben au sein du périmètre du site de la société EST GRANULATS sera connecté hydrauliquement en dehors du périmètre de l'exploitation avec un fossé aménagé par les services du Conseil Général du Haut Rhin puis avec un bassin d'infiltration aménagé par les services de l'ONF dans la forêt domaniale de la Hardt.

La déviation sera complété par un déversoir aménagé au niveau de l'entrée du Muehlgraben au sein du périmètre de la carrière EST GRANULATS.

La dérivation du Muelhgraben devra être dimensionnée pour un débit capable de 3 m³/s.

La portion de dérivation entre l'ouvrage SNCF et le déversoir sera calibrée pour permettre le passage d'un débit de 11,3 m³/s débit transitant sous le pont SNCF.

Ce déversoir situé à l'entrée du Muelgraben devra permettre l'écrêtage de la différence en cas d'occurrence d'une crue du Muehlgraben c'est à dire 8 m³/s afin d'évacuer son trop plein au sein du plan d'eau de la carrière.

Afin de garantir la stabilité des digues du fossé de déviation du Muehlgraben vis à vis de la rupture ou du phénomène de renard hydraulique, la société EST GRANULATS respectera les dispositions suivantes au niveau des berges accueillant le Muehlgraben (schéma d'implantation du futur canal dans le périmètres de la gravière joint au présent arrêté) :

- pente maximale de la partie inférieure et supérieure de la berge de la gravière talutée à 30° maximum en fin d'exploitation, pour une hauteur totale de 15 mètres,
- maintien d'une risberme de 5 mètres de largeur calée sur le niveau des plus hautes eaux de la nappe entre la partie inférieure et la partie supérieure de la berge de la gravière soutenant le fossé de déviation,

- maintien d'une distance minimale de 2 mètres entre le pied de la digue du fossé de dérivation et la tête de la berge de la gravière,
- aménagement d'un canal d'une largeur de 1,5 mètres de large matérialisé par deux digues d'une hauteur de 1,5 mètres avec pentes ne dépassant pas un sur deux,
- maintien d'un chemin d'exploitation du fossé de dérivation et d'une distance minimale de 10 mètres entre le niveau de plein bord de la digue matérialisant la rive droite du fossé de dérivation et la tête de la berge de la gravière,
- mise en œuvre d'une couche superficielle de limons d'une épaisseur d'un mètre pour permettre une bonne étanchéité du fossé et de ses berges.

Durant la période d'exploitation de la gravière, la société EST GRANULATS se charge de l'entretien et du nettoyage du fossé de déviation du Muehlgraben et de son déversoir.

Un accès au site sera assuré par l'exploitant au niveau du poste électrique de Sierentz pour l'entretien et la maintenance des pylônes électriques situés sur le site de la carrière.

Article 2.2 – Garanties financières

Le présent article annule et remplace l'arrêté préfectoral n°991246 du 10 juin 1999 prescrivant la constitution de garanties financières pour la remise en état de la carrière de Bartenheim.

La mise en activité de la carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières destinées à assurer la remise en état du site après exploitation, prévues aux articles 23-2 à 23-6 du décret du 21 septembre 1977.

Article 2.2.1 – Montant des garanties financières

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

L'exploitation de la phase [n + 1] ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase n est terminée.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

La durée de l'autorisation est divisée en 3 périodes quinquennales et une période de 3 ans pour la remise en état. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de:

Périodes :

Périodes	Durée	Montant total
1 ^{ère} période quinquennale	Exploitation : 2004-2009	819 191 € TTC
2 ^{ème} période quinquennale	Exploitation : 2009-2014	702 149 € TTC
3 ^{ème} période quinquennale	Exploitation : 2014-2018	573 356 € TTC

	Remise en état : 2018-2019	
4 ^{ème} période	Remise en état : 2019-2021	368 813 € TTC

La référence de départ des périodes est la date de signature de l'arrêté préfectoral du 11 juin 1993

L'indice de référence TP01 utilisé est : (novembre 2005). Le taux de TVA applicable au moment du calcul du montant est : 19,6.

Article 2.2.2 - Actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 2.2.3. Justification des garanties financières

Les garanties financières sont constituées sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

Préalablement à toute exploitation dans la période quinquennale concerné, l'exploitant adresse au préfet, l'acte de cautionnement des garanties financières correspondant à la période.

L'attestation de renouvellement des garanties financières actualisées doit être adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation au moins six mois avant son échéance.

Article 3. : Installation d'une centrale à béton

Article 3.1 – Situation administrative

Le présent article annule et remplace l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 14 mai 1993.

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants de l'arrêté préfectoral du 14 mai 1993, la société EST GRANULATS dont le siège social est situé 10 rue Robert Schuman à BARTENHEIM est autorisée à exploiter des installations de premier et de second traitement de granulats sur le territoire de la commune de Bartenheim.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Installation de criblage, concassage	2515	A	Puissance installée des installations de premier traitement : 3359 kW

			Puissance installée des installations de second traitement (centrale à béton) : 326 kW <hr/> Puissance totale installé sur le site : 3655 kW
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	1432	D	1 cuve de 50 000 l de fioul 4 citernes de 5 000l + 2 000 l en futs de 200 l + 1 cuve de 5 000 l de récupération <hr/> Volume maxi 61 m ³ Soit 12 m ³ en capacité équivalente
Installation de remplissage et de distribution	1434	D	3 m ³ /h et 5 m ³ /h

Article 3.2 – Eaux industrielles et eaux polluées

Le présent article complète l'article 6.4.5 de l'arrêté préfectoral du 14 mai 1993.

La totalité des eaux de process et de lavage de la centrale à béton seront récupérées et réutilisées pour la fabrication du béton.

Article 4 – Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté dans les délais impartis, il pourra être fait, indépendamment des sanctions pénales pouvant être encourues, des sanctions administratives prévues à la réglementation des Installations Classées.

Article 5 – EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin, le maire de BARTENHEIM, l'inspection des installations classées de la DRIRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société EST GRANULATS.

Fait à Colmar, le 21 JUIL 2006

Le Préfet,
 Pour le Préfet,
 et par délégation,
 Le Secrétaire Général p.i.

André VARCIN

Délais et voies de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement)
 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou par l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, ou dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département, pour les tiers ou les communes intéressées.